



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX

**SECURISATION DU BASSIN DE RETENUE « VAL LEROY » SUITE A
ENLEVEMENT DE DECHETS**

N° 2023-06-15

Entre :

La commune de GOUSSAINVILLE, dont le siège est situé Place de la Charmeuse, représentée par son Maire, Abdelaziz HAMIDA agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président, dûment autorisé à signer par délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2023 désigné ci-après par « le SIAH », « le maître d'ouvrage mandaté » ou « le mandataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le SIAH a procédé à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ». Les autres parties prenantes de ces travaux d'enlèvement sont les communes de BOUQUEVAL, GONESSE et GOUSSAINVILLE, qui possèdent des parcelles concernées par ces dépôts sauvages.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de travaux de sécurisation du site vis-à-vis du dépôt de déchets en termes de délai et de coût, suite à son évacuation, il a été convenu entre lesdites communes et le SIAH de réaliser des travaux sous maîtrise d'ouvrage mandatée au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Afin de mettre en œuvre ce projet de sécurisation du site, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée doit être signée avec chacune des communes, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles appartenant auxdites communes.

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessous.

Dans la limite de réalisation des travaux de sécurisation du site, la commune donne mandat au SIAH à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention. La commune donne mandat au SIAH au sens des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage mandaté accepte le mandat et s'engage à la réalisation des travaux et dans le strict respect du programme ainsi défini.

La mission ainsi confiée au SIAH sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage mandaté porte sur les attributions suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) maîtrise d'œuvre des prestations ;
- c) règlement des travaux ;
- d) montage et suivi de tout dossier de subvention jugé opportun : Région, Département, Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local «DSIL»).

Article 3 : Modification du programme

Toute modification relative à la nature des travaux fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage mandaté puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Mode de financement - Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le plan de financement de sécurisation du site est le suivant :

Coût de l'opération : 131 493,55 € HT soit 157 792,26 € TTC

Subvention de la Région ÎLE-DE-FRANCE : 65 746,78 €

Autofinancement : avance par le SIAH : 92 045,49 € TTC

Le SIAH est en charge financièrement des travaux de sécurisation. La commune s'engage à rembourser le SIAH une fois les travaux de sécurisation réalisés et ce sur la base du Décompte Général et Définitif de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe II.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage mandaté.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à programmer l'opération dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage.

Article 8 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique dans le choix du prestataire. Il est libre de recourir à ses propres marchés publics qu'il aurait préalablement passés si ces marchés permettent la réalisation de l'opération de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage mandaté communication des informations afférentes à l'opération.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission. Ces contrôles ne peuvent porter que sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant les travaux relatifs à ses parcelles, ainsi qu'au chantier.

Article 11 : Contrôle financier, comptable

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mandaté présente à la commune l'ensemble des documents liés à la réception des travaux sur les parcelles du maître d'ouvrage.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

L'ouvrage est remis au maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage mandaté ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage mandaté et du maître d'ouvrage. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande du maître d'ouvrage mandaté. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans les missions du maître d'ouvrage mandaté, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence de la commune.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage mandaté prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception de l'ouvrage et levée des réserves de réception ;
- remise de l'ouvrage et transmission des dispositifs d'ouverture / fermeture ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage.

La demande de validation de la mission est faite par le maître d'ouvrage mandaté. Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision de validation de la mission du maître d'ouvrage mandaté dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du maître d'ouvrage dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération du maître d'ouvrage mandaté

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage mandaté ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

Le maître d'ouvrage mandaté est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage mandaté fournira, sur demande de la commune et dans un délai d'un mois suite à la réception de la demande, l'ensemble des justificatifs des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

Le maître d'ouvrage mandaté peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage mandaté devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 19 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage mandaté se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle liée aux travaux et obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage mandaté au cours de l'exécution de ses prestations et relatifs aux parcelles de la commune, restent la propriété du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage mandaté pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 21 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire de GOUSSAINVILLE ;
- le maître d'ouvrage mandaté sera représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 22 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Enveloppe financière ;
- Annexe II : Plan d'implantation des ouvrages ;
- Annexe III : Mode Opérateur Comptable et Financier.

Article 23 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 25 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci-avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage mandaté ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage mandaté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage mandaté.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage mandaté à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage mandaté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage mandaté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage mandaté doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Article 26 : Pénalités

La mission du mandataire s'effectuant à titre gratuit, la commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Fait leà Bonneuil en France en deux (2) exemplaires originaux.

Abdelaziz HAMIDA,

Maire de GOUSSAINVILLE

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



ANNEXE I

Le montant des travaux relatifs à la pose de trois barrières de sécurité sur lesdites communes dans le cadre de la sécurisation du site s'élève à 157 792,26 € TTC dont :

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 65 746,78 €
- Autofinancement du SIAH (avance) : 92 045,49 € TTC

Les travaux financés par le SIAH relatifs à la sécurisation du site se répartissent à parts égales entre les trois communes concernées :

BOUQUEVAL : 30 681,83 € TTC
GONESSE : 30 681,83 € TTC
GOUSSAINVILLE : 30 681,83 € TTC

Les sommes seront appelées TTC, chaque commune fait son affaire de la récupération de la TVA.

ANNEXE II

Plan d'implantation des ouvrages

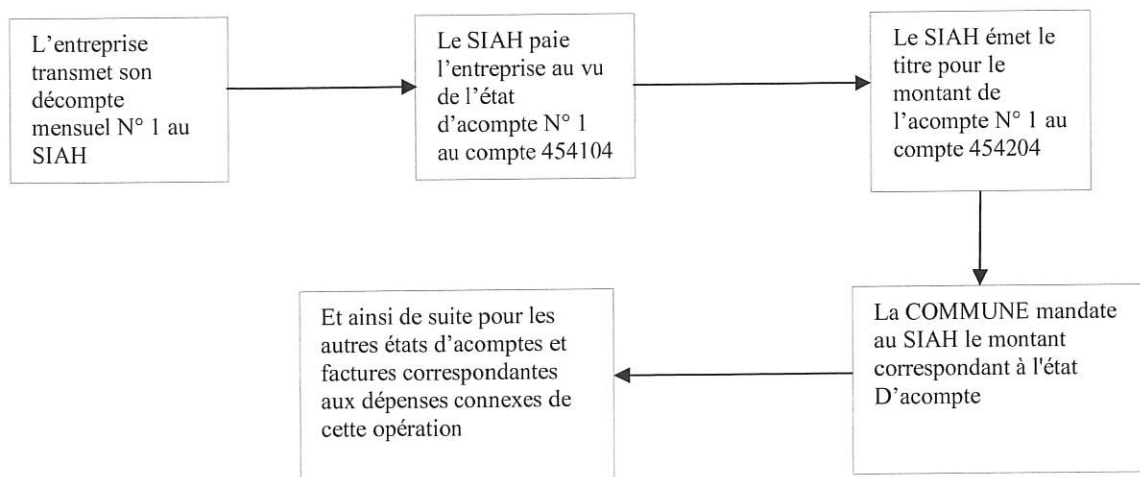
ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La COMMUNE doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux de sécurisation du site (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 454104 pour les dépenses et le compte n° 454204 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la COMMUNE, pour information.
4. Après validation par la COMMUNE, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la COMMUNE ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La COMMUNE mandatera les sommes correspondantes.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF





DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX

-

SECURISATION DU BASSIN DE RETENUE « VAL LEROY » SUITE A
ENLEVEMENT DE DECHETS

N° 2023-06-15

Entre :

La commune de GOUSSAINVILLE, dont le siège est situé Place de la Charmeuse, représentée par son Maire, Abdelaziz HAMIDA agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président, dûment autorisé à signer par délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2023 désigné ci-après par « le SIAH », « le maître d'ouvrage mandaté » ou « le mandataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le SIAH a procédé à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ». Les autres parties prenantes de ces travaux d'enlèvement sont les communes de BOUQUEVAL, GONESSE et GOUSSAINVILLE, qui possèdent des parcelles concernées par ces dépôts sauvages.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de travaux de sécurisation du site vis-à-vis du dépôt de déchets en termes de délai et de coût, suite à son évacuation, il a été convenu entre lesdites communes et le SIAH de réaliser des travaux sous maîtrise d'ouvrage mandatée au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Afin de mettre en œuvre ce projet de sécurisation du site, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée doit être signée avec chacune des communes, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles appartenant auxdites communes.

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessous.

Dans la limite de réalisation des travaux de sécurisation du site, la commune donne mandat au SIAH à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention. La commune donne mandat au SIAH au sens des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage mandaté accepte le mandat et s'engage à la réalisation des travaux et dans le strict respect du programme ainsi défini.

La mission ainsi confiée au SIAH sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage mandaté porte sur les attributions suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) maîtrise d'œuvre des prestations ;
- c) règlement des travaux ;
- d) montage et suivi de tout dossier de subvention jugé opportun : Région, Département, Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local «DSIL»).

Article 3 : Modification du programme

Toute modification relative à la nature des travaux fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage mandaté puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Mode de financement - Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le plan de financement de sécurisation du site est le suivant :

Coût de l'opération : 131 493,55 € HT soit 157 792,26 € TTC

Subvention de la Région ÎLE-DE-FRANCE : 65 746,78 €

Autofinancement : avance par le SIAH : 92 045,49 € TTC

Le SIAH est en charge financièrement des travaux de sécurisation. La commune s'engage à rembourser le SIAH une fois les travaux de sécurisation réalisés et ce sur la base du Décompte Général et Définitif de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe II.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage mandaté.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à programmer l'opération dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage.

Article 8 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique dans le choix du prestataire. Il est libre de recourir à ses propres marchés publics qu'il aurait préalablement passés si ces marchés permettent la réalisation de l'opération de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage mandaté communication des informations afférentes à l'opération.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission. Ces contrôles ne peuvent porter que sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant les travaux relatifs à ses parcelles, ainsi qu'au chantier.

Article 11 : Contrôle financier, comptable

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mandaté présente à la commune l'ensemble des documents liés à la réception des travaux sur les parcelles du maître d'ouvrage.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

L'ouvrage est remis au maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage mandaté ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage mandaté et du maître d'ouvrage. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande du maître d'ouvrage mandaté. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans les missions du maître d'ouvrage mandaté, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence de la commune.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage mandaté prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception de l'ouvrage et levée des réserves de réception ;
- remise de l'ouvrage et transmission des dispositifs d'ouverture / fermeture ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage.

La demande de validation de la mission est faite par le maître d'ouvrage mandaté. Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision de validation de la mission du maître d'ouvrage mandaté dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du maître d'ouvrage dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération du maître d'ouvrage mandaté

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage mandaté ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

Le maître d'ouvrage mandaté est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage mandaté fournira, sur demande de la commune et dans un délai d'un mois suite à la réception de la demande, l'ensemble des justificatifs des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

Le maître d'ouvrage mandaté peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage mandaté devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 19 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage mandaté se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle liée aux travaux et obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage mandaté au cours de l'exécution de ses prestations et relatifs aux parcelles de la commune, restent la propriété du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage mandaté pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 21 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire de GOUSSAINVILLE ;
- le maître d'ouvrage mandaté sera représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 22 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Enveloppe financière ;
- Annexe II : Plan d'implantation des ouvrages ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 23 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 25 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci-avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage mandaté ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage mandaté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage mandaté.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage mandaté à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage mandaté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage mandaté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage mandaté doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Article 26 : Pénalités

La mission du mandataire s'effectuant à titre gratuit, la commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Fait leà Bonneuil en France en deux (2) exemplaires originaux.

Abdelaziz HAMIDA,

Maire de GOUSSAINVILLE

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



ANNEXE I

Le montant des travaux relatifs à la pose de trois barrières de sécurité sur lesdites communes dans le cadre de la sécurisation du site s'élève à 157 792,26 € TTC dont :

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 65 746,78 €
- Autofinancement du SIAH (avance) : 92 045,49 € TTC

Les travaux financés par le SIAH relatifs à la sécurisation du site se répartissent à parts égales entre les trois communes concernées :

BOUQUEVAL : 30 681,83 € TTC
GONESSE : 30 681,83 € TTC
GOUSSAINVILLE : 30 681,83 € TTC

Les sommes seront appelées TTC, chaque commune fait son affaire de la récupération de la TVA.

ANNEXE II

Plan d'implantation des ouvrages

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La COMMUNE doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux de sécurisation du site (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 454104 pour les dépenses et le compte n° 454204 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la COMMUNE, pour information.
4. Après validation par la COMMUNE, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la COMMUNE ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La COMMUNE mandatera les sommes correspondantes.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

